



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 93270

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les limites des arrêtés du 7 mars 2006 parus au Journal officiel du 28 mars relatifs aux zones d'emploi éligibles au crédit de taxe professionnelle que définit l'article 1647C sexies du code général des impôts. Alors que l'Amandinois et le Valenciennois sont pénalisés par un taux de chômage supérieur de 5,1 points au taux national, et que 30 % des actifs salariés occupent des emplois industriels, ces territoires sont à nouveau exclus, comme en 2005, de la liste des zones éligibles. Pourtant leur situation s'inscrit très largement dans les critères définis par les arrêtés précités : taux de chômage supérieur de 2 points à la moyenne nationale ; 10 % de salariés industriels. Aujourd'hui, des entreprises sont victimes de cette exclusion, des emplois, des activités menacés ou remis en cause faute que le bénéfice de ce crédit d'impôt soit ouvert à cet arrondissement. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rétablir l'équité en prenant en compte, au travers ce dispositif, les difficultés économiques de l'Amandinois et du Valenciennois. À défaut, il lui demande de prendre des mesures compensatoires urgentes en faveur des entreprises les plus directement concernées.

### Texte de la réponse

Le crédit de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C sexies du code général des impôts, qui s'applique à compter des impositions établies au titre de 2005 et jusqu'en 2009, est égal à 1 000 EUR par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition. Il s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis et concerne les entreprises réalisant certaines activités industrielles ou de services qui sont situées soit dans les vingt zones d'emploi les plus fragiles, du fait notamment d'un taux de chômage supérieur de deux points à la moyenne nationale et d'un déclin relatif de l'emploi, soit dans les zones dans lesquelles des restructurations importantes risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi. S'agissant de la première catégorie de zones, les critères d'éligibilité sont fixés par la loi et le Gouvernement ne dispose à cet égard d'aucune marge de manoeuvre. Or, au cas particulier, l'indice d'évolution de l'emploi salarié constaté dans la zone d'emploi du Valenciennois au cours de la période servant de référence à l'application du crédit de taxe professionnelle au titre de 2006, c'est-à-dire entre 1999 et 2003, est de 111,6, soit sensiblement supérieur à la limite fixée à 103,8 pour l'application du crédit de taxe professionnelle au titre de l'année précitée. En ce qui concerne la seconde catégorie de zones, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie se sont employés à identifier les territoires ayant connu, ou pouvant connaître, des restructurations importantes ayant des conséquences graves en termes d'emploi. Par ailleurs, il convient de rappeler que, dans certains territoires qui ne sont pas éligibles, peuvent s'appliquer des exonérations temporaires de taxe professionnelle, dans les conditions prévues à l'article 1465 du code général des impôts. Tel est le cas de l'arrondissement de Valenciennes, qui est éligible en totalité à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93270

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 2 mai 2006, page 4592

**Réponse publiée le :** 27 juin 2006, page 6839